



ATTENTION : Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant

Mairie
B.P. 1
Place Joseph Le Clanche
56400 LE BONO

Téléphone : 02 97 57 88 98
Fax : 02 97 57 83 19

Conseil municipal : Séance du 16 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 16 novembre à 19H30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Jean Le Mené sous la présidence Monsieur Yves DREVES, Maire.

Après autorisation de la Préfecture en date du 13 novembre 2020, et pour assurer le respect des règles sanitaires, la réunion se déroule à titre dérogatoire dans la salle Jean Le Mené à « huis clos » (présence de deux journalistes pour motif professionnel).

Présents : BAREL Pierre, BARRERE Anne-Sophie, BRULÉ Alain, LUCAS Marcel, DEIMAT Valérie, EVO Christine, HENO Patrice, LE GOLVAN Marie-Hélène, LE LEM Jean-François, LE MOUROUX Mickael, LE PORHO Marie Anne, LE RAY Thierry, LUCAS Marcel, MADEC Roxane, MANDART-BEYSSAC Gaëlle, QUERE Olivier, ROLLAND Stéphane, ROTIEL Emmanuelle, VAILLANT François.

Absents excusés et procurations : 0

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents :** 19 **Procurations :** 0 **Votants :** 19

Mme Valérie DEIMAT, 1^{ère} adjointe, est nommée Secrétaire de séance

Date de convocation : le 10 novembre 2020

Date d'affichage : le 20 novembre 2020

PREAMBULE

1/ Monsieur le Maire introduit la séance par des remarques préliminaires

Maître ROUHAUD, Avocat de la commune du Bono, est présent ce soir pour expliquer les enjeux du bordereau n°2 qui sera présenté aux élus municipaux relatif au transfert du contrat de concession d'aménagement de la Z.A.C de Mané Mourin Lavarion d'Espace Aménagement et Développement du Morbihan (EADM) à Bretagne Sud Habitat (BSH) - Avenant n°6.

Afin de libérer l'Avocat conseil de la commune qui a effectué le déplacement, Monsieur le Maire décide de modifier l'ordre des points.

En conséquence le bordereau précité sera évoqué après le point relatif à l'adoption du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020.

VOTE DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Délibération n°2020/117 **Adoption du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises par le conseil municipal, doit être dressé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LE MOUROUX propose une permanence d'élus organisée tous les samedis matin en mairie, majorité et minorité, une fois par mois. Monsieur le maire avait proposé que cette question soit soumise au conseil lors de la dernière séance et que l'intégration de ce sujet soit dans le règlement intérieur de la commune. Or, rien n'apparaît sur le sujet dans le nouveau règlement intérieur de la commune.

M. LE MAIRE répond qu'il ne sera pas donné suite à cette demande de permanence. Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire. Chaque partie prenante du Conseil municipal a ses propres moyens de communication et il a été décidé de ne pas accepter cette demande.

M. LE MOUROUX estime que ce n'est pas propice à l'ouverture.

URBANISME

Délibération n°2020/118

Transfert du contrat de concession d'aménagement de la Z.A.C de Mané Mourin Lavarion d'EADM à BSH Avenant n°6

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 28 février 2008, la commune du Bono a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté, dénommée « ZAC de Mané Mourin Lavarion ». Cette opération, d'une superficie globale d'environ 16.4 hectares, doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 360 logements.

Par délibération du 7 juillet 2008, et après mise en concurrence, la réalisation de cette opération a été confiée à EADM dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement en date du 6 août 2008, devenue exécutoire le 9 août 2008. Sa durée a été fixée à 10 années à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 9 août 2018.

L'avenant n°1 du 6 août 2010 a eu pour objet de modifier l'article 19 relatif à la rémunération de l'aménageur de la façon suivante :

Considérant un achèvement de l'opération en 2018, sa rémunération a été forfaitisée à hauteur de :

77 000.00 € chaque année à compter de 2009 jusqu'en 2017 ;

44 494.41 € (le solde) à répartir sur les exercices suivants en fonction des missions restant à réaliser (notamment en prenant en compte des possibilités de prorogation du délai de réalisation de la Z.A.C)

L'avenant n°2 du 1^{er} octobre 2012 a introduit un nouvel article à la concession d'aménagement (article 15.8 relatif au fond de concours versé au concédant par l'opération) et a modifié l'article 1 de l'avenant n°1 relatif à la rémunération de l'aménageur. Cet avenant a augmenté le montant forfaitaire de rémunération de 753 000.00 € à 951 000.00 €, modifiant également le montant forfaitaire annuel.

L'avenant n°3 du 6 avril 2017 a eu pour objet de proroger la durée de la concession d'aménagement de trois (3) ans supplémentaires, soit jusqu'au 9 août 2021 et de modifier les modalités de rémunération fixées par les avenant n°1 et n°2 à la concession.

L'avenant n°4 du 29 juin 2018 a eu pour objet de proroger la durée de la concession d'aménagement de deux (2) ans supplémentaires, soit jusqu'au 9 août 2023.

L'avenant n°5 du 20 décembre 2019 a eu pour objet de clarifier le mode de calcul de la rémunération de l'aménageur, modifiant ainsi l'article 19 de la concession, l'article 1 de l'avenant n°1, l'article 1 de l'avenant n°2 et l'article 2 de l'avenant n°3.

L'avenant n°6 soumis au vote du conseil a pour objet le transfert de la Z.A.C Mané Mourin Lavarion d'EADM à BSH. Ce transfert n'entraînera aucun coût supplémentaire pour la commune du Bono.

Sur le contexte du transfert de la concession d'EADM à BSH :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi « ELAN ») engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement

social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans le département du Morbihan, qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière ; la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1 100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit donc de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer de nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement, qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

EADM intervient dans des activités d'intérêt général, et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local. BSH, quant à lui, est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Le Conseil départemental du Morbihan, principal actionnaire de BSH, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM. Celui qui a été retenu consiste en une absorption d'EADM par BSH.

Le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juin 2000 :

- **L'autorisation préalable de la collectivité contractante** relatif à la cession de la concession d'aménagement de la Z.A.C de Mané Mourin Lavarion entre le cédant et le cessionnaire, notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire
- **La reprise par le concessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article R 3135-6 du Code de la commande publique qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. »

Le nouveau concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour reprendre la concession.

Sur les conséquences du transfert pour la commune de le BONO :

Plusieurs interrogations ont été soulevées lors de la réunion du comité de suivi de la ZAC le 9 novembre 2020 qui a rendu un avis négatif sur le transfert de la ZAC Mané Mourin Lavarion d'EADM à BSH.

1 – Sur la sécurisation de la voie structurante

Par courrier en date du 16 octobre 2020, Bretagne Sud Habitat, dans le cadre du transfert de la ZAC Mané Mourin Lavarion d'EADM à BSH, confirme que l'ensemble des évolutions des travaux nécessaires à la sécurisation de la voie structurante de l'opération et au traitement paysager des espaces publics qui la longent n'entraînera aucun surcoût financier à la charge de la commune. A ce stade, il semblerait

que l'aménageur ait apporté des éléments de réponse en proposant des travaux de sécurisation à sa charge (plateaux surélevés pour casser la vitesse notamment).

2 – Sur le fait que la sortie de la ZAC Nord sur la départementale soit sécurisée en intégrant la problématique de l'éventuelle sortie de la ZAC Sud sur le même axe.

L'aménageur ne compte pas toucher à la ZAC Sud à ce stade.

3 – Sur une réflexion globale qui devra intégrer la sécurisation de la ZAC Nord et de la ZAC sud, ceci des embranchements de la rue des Goélands, rue de Kerderf, en incluant la route départementale jusqu'au rond-point de l'église.

En ce qui concerne la ZAC Nord, l'aménageur travaille sur la sécurisation sur le « T » afin de faire ralentir la vitesse sur la départementale et sécuriser la sortie. Toutefois, cela ne règlera pas le problème des flux.

Sur les conséquences juridiques du transfert pour la commune de le BONO :

Une décision de non transfert de la Z.A.C Mané Mourin Lavarion d'EADM à BSH engendrerait pour la commune de le Bono une clôture de la Z.A.C.

Dans l'hypothèse où cette cession serait refusée à tort par la commune, ce refus engagerait la responsabilité de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A LA MAJORITÉ DE SES MEMBRES :

- **AUTORISE** la cession de la concession d'aménagement de la Z.A.C de Mané Mourin Lavarion en cours d'exécution qu'elle a confiée à EADM ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 au contrat de concession.

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LE MAIRE retrace l'historique du passif liant la commune du Bono avec EADM. Monsieur le Maire précise qu'il y a 2 ans, EADM a bénéficié d'1 million d'euros d'aide du Conseil départemental. Vendredi dernier lors d'une réunion de bureau de GMVA, l'aménageur a bénéficié d'une nouvelle aide de 2 millions. Monsieur le Maire précise que la commune de le Bono n'est pas actionnaire d'EADM. Les actionnaires ont tous accepté la vente de leurs actions à Bretagne Sud Habitat. Certaines communes comme le Bono ont conclu des contrats de concessions avec EADM. En l'espèce, la commune doit statuer sur le transfert d'EADM à BSH.

Maitre ROUHAUD expose son intervention juridique sur les enjeux du vote soumis aux conseillers municipaux.

Maître ROUHAUD rappelle que la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) a été créée par la commune depuis plusieurs années. La réalisation de la ZAC a été confiée à un aménageur au terme d'une procédure de mise en concurrence. Cet aménageur est EADM. Or, EADM va être absorbé par BSH ce qui signifie que l'aménageur actuel va être dissout. Le contrat de concession, à la suite du transfert d'EADM à BSH sera au nom de BSH.

L'Avocat de la commune axe sa réflexion sur un changement de titulaire du contrat sans remise en concurrence. La loi prévoit cette possibilité à la condition que le titulaire du contrat disparaisse au profit d'une entité qui le reprend. C'est le cas car il s'agit d'une restructuration de la société.

Le second point est possible si la commune qui est partie au contrat accepte cette transmission du contrat d'EADM à BSH. L'Avocat conseil explique aux conseillers qu'il est possible de refuser ce transfert à certaines conditions :

-D'une part, la commune peut refuser ce passage du contrat d'EADM à BSH selon des motifs précis. La commune ne peut pas refuser ce transfert pour des motifs qui seraient liés à des désaccords avec EADM concernant des motifs personnels. Seulement si l'aménageur prouve une Incapacité technique ou financière.

-D'autre part, si la commune tend à s'opposer au transfert alors qu'aucun motif ne le justifie, la délibération serait illégale car le refus serait infondé. BSH pourrait la contester. Et s'il est jugé illégale, cette délibération pourrait entraîner la responsabilité de la commune.

Maître ROUHAUD s'interroge également sur le fait de ne pas mentionner les désaccords de l'actuelle ZAC et des difficultés rencontrées.

Il existe des motifs de résiliation dans le contrat concernant des désaccords avec l'aménageur. Ces points de désaccords ne peuvent pas justifier un refus de transfert de contrat d'EADM à BSH.

Maitre ROUHAUD insiste sur l'objet du vote soumis aux conseillers municipaux à savoir l'approbation d'un transfert de contrat entre deux entités juridiques. Il rappelle que le vote ne comprend pas un blanc-seing donné à EADM pour sa gestion de la ZAC.

En outre, il précise qu'en approuvant les termes du transfert du contrat, l'interlocuteur auprès de la commune sera BSH.

M. LE MAIRE évoque les enjeux financiers de ce dossier qui pourraient être réclamés par l'aménageur. Maître ROUHAUD alerte qu'en cas où le conseil municipal voterait en défaveur du transfert du contrat de concession d'EADM à BSH, la commune du Bono devrait faire face au recours de BSH. Cela entraînerait donc la fin du contrat de concession. Cela revient à une résiliation unilatérale par la commune. Il faudra dans ce cas que l'aménageur l'accepte. A l'inverse, l'enjeu financier principal, c'est le manque à gagner que peut invoquer BSH, qui se chiffrerait à plusieurs centaines de milliers d'euros. Maître ROUHAUD évoque l'hypothèse d'une transmission favorable du contrat de concession d'EADM vers BSH. En effet, il existe des cas de résiliations dans le contrat de concession notamment celle pour motif d'intérêt général qui correspondrait au prix à payer d'« Une année moyenne de rémunération de l'aménageur ». Il faudrait regarder les comptes pour chiffrer ce coût.

M. LE MAIRE revient sur les autres éléments financiers à prendre en compte et notamment la délibération prise par l'ancienne municipalité le 10 mars 2020 avant les élections municipales.

Il explique que si le conseil municipal se prononce en défaveur du transfert du contrat de concession d'EADM à BSH, EADM, pourrait demander le remboursement de l'acquisition de ces terrains à la commune pour un montant pouvant se chiffrer à 400 000 €.

M. LUCAS, rappelle que la commune a contracté des garanties d'emprunt auprès d'EADM et interroge l'Avocat sur le devenir des dettes et des garanties d'emprunt en cas de refus du transfert par la commune de Le Bono. M. LUCAS précise que la commune se porte caution des emprunts à hauteur de 80% des montants empruntés.

Maitre ROUHAUD précise qu'en cas de refus du transfert du contrat de concession par la commune, cela entraînera la cessation du contrat. Il conviendra de solder ces engagements.

M. LE MAIRE tient à rappeler, en premier lieu, que le comité de suivi de la ZAC s'est réuni le 09 novembre 2020 pour échanger sur le dossier de la ZAC de Mané Mourin Lavarion. Il y a eu des interrogations sur la délibération prise par l'ancienne municipalité le 10 mars 2020, quelques jours avant le premier tour des élections municipales. Pour rappel, la commune a accepté une transaction de 235 401 € euros. Monsieur le Maire mentionne expressément les éléments financiers qui lient la commune du Bono à EADM.

Dans cette transaction, EADM reconnaissait avoir 300 000 euros de fonds de concours

EADM n'a jamais versé 300 000€ de fonds de concours. La commune n'a jamais reçu ces recettes. De l'autre côté, en charge, EADM a facturé différents frais financiers, du fait qu'elle n'a pas pu vendre aussi rapidement qu'elle le souhaitait des terrains qui devaient être à vocation collective et qui sont finalement passés en lots privés. EADM a facturé des frais financiers à hauteur 40.480 euros.

Ensuite, du fait des recherches archéologiques sur tout ou partie de ce terrain, EADM a considéré qu'il y avait un retard de vente des parcelles. L'aménageur estime que cela lui a coûté 6 121 € de frais. En outre, EADM a facturé à la commune des frais financiers sur le fait d'avoir acheté en avance, pour 400 000 euros des terrains sur la ZAC sud de la commune. EADM a donc facturé, par anticipation 29 600 euros de frais financiers de portage.

Aussi, Dans cette ZAC, il a été nécessaire de faire un bassin de rétention qui n'était pas prévu initialement dans le cahier des charges. L'aménageur aurait dû, dans ses appréciations techniques et dans le développement de la ZAC, savoir qu'il fallait faire un bassin de rétention. Cette opération a été effectuée a posteriori et l'aménageur a facturé cela à 57 250 euros.

Concernant les terrains qui étaient dans l'espace boisé, ces terrains se sont retrouvés dans le périmètre de la ZAC alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, l'aménageur a considéré qu'il avait perdu l'équivalent de 4 lots se chiffrant à 199€ TTC du m², du fait du classement du terrain en espace boisé classés selon le nouveau PLU de la commune de le Bono. En conséquence, il y a eu moins de viabilisation donc l'aménageur a facturé à la commune du Bono 333 000 € relative à la perte de l'ilot 7.

Enfin Monsieur le Maire tient à souligner un élément relatif aux taxes de raccordement à l'assainissement, qui est une taxe obligatoire, il y a eu un litige sur un acte de vente ou il y avait une exonération de prévue alors que les pétitionnaires sont tenus de payer cette taxe. Cette taxe revient à l'agglomération alors qu'auparavant elle revenait au syndicat des eaux. L'ancien Maire du Bono a accepté que pour la première tranche de l'opération, pour tous les demandeurs de permis de construire, que les pétitionnaires aient une exonération. EADM a payé cette taxe au syndicat des eaux à l'époque pour 68 923 €. A travers cette précision, Monsieur le Maire tient à rappeler l'illégalité de cette manœuvre.

L'ensemble de ces éléments constitutifs engendrent un mécontentement de la commune. Les parties prenantes au dossier ont été mises au fait (EADM/BSH/Le Président du Conseil Départemental) car cela n'est financièrement pas acceptable pour la commune. Monsieur le Maire rappelle que la capacité d'autofinancement de la commune est de 190 000 €/an et qu'EADM a facturé 235 401 € pour solder diverses opérations, auquel l'ancienne municipalité a donné son accord.

En second lieu, Monsieur le Maire exprime son désaccord sur la réalité des aménagements réalisés en matière de sécurisation et d'aménagement sur la ZAC Nord. Les différentes parties au dossier ont apportés certaines solutions. En particulier sur la voie structurante de la ZAC Nord à la suite de la réunion du comité de suivi de la ZAC le 9 novembre dernier.

Or, la commune de Le Bono est toujours dans l'attente de réponse sur la sécurisation de l'actuelle ZAC Sud avec la sortie sur la départementale.

Les premiers éléments concernant la sécurisation de la sortie des axes de la départementale ont été abordés ce jour le 16/11/2020 avec le Directeur départemental en charge de l'aménagement des voiries, de la sécurisation des axes de l'ensemble de la ZAC de Mané Mourin Lavarion.

Monsieur le Maire détermine que cela doit inclure la poursuite de la piste cyclable qui s'arrête au Vieux Pont du Bono et qui redémarre à Kerian. A ce stade, rien n'est acté.

M. LE MAIRE demande si les conseillers municipaux ont des questions/précisions sur le sujet.

M. HENO s'interroge sur la position de la commune de le Bono vis-à-vis de ce dossier.

Maître ROUHAUD argumente la possibilité de rompre le contrat avec l'aménageur à l'issue du transfert de la concession entre EADM et BSH. Toutefois, le transfert de la concession d'aménagement est quasi automatique et s'impose à la commune

M. LUCAS clarifie qu'en cas de non-transfert de la concession d'EADM à BSH, la commune devra faire face aux dettes, aux travaux à finir. Il n'y aura plus d'aménageur identifié. Ces derniers peuvent tenter un recours en justice.

Maître ROUHAUD atteste que ce n'est pas une bonne solution que de voter contre le transfert du contrat de concession entre EADM et BSH. La commune aura le choix de résilier la concession par la suite. L'Avocat conseil rappelle que l'actuelle municipalité est tenue par les engagements pris par les anciennes municipalités. Il existe un principe de continuité de la commune. Maître ROUHAUD insiste sur le fait que la commune du Bono peut bloquer le processus de transfert entre deux entités juridiques.

Mme DEIMAT acquiesce les propos de l'Avocat conseil. Elle indique que le refus d'autoriser le transfert du contrat de concession d'EADM à BSH pourrait engendrer des difficultés dans la poursuite des travaux à finir et à réaliser sur la départementale concernée.

M. LE MAIRE propose aux conseillers municipaux le choix d'un vote à bulletin secret ou d'un vote à main levée. Les élus municipaux refusent le vote à bulletin secret.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/119 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} mars 2020, l'adoption d'un règlement intérieur est **obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants** (et non plus uniquement pour les communes de 3 500 habitants et plus). Sous ce seuil, il s'agit d'une faculté laissée à la libre appréciation des assemblées locales.

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur **dans les six (6) mois suivant son installation**.

Est rappelé que le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal qui peut se donner des règles de fonctionnement interne dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'adoption du règlement intérieur relève des attributions du conseil municipal par délibération.

Un projet de règlement intérieur est annexé à la présente note de synthèse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal |
|---|

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LE MOUROUX, Mme MANDART-BEYSSAC soulignent l'existence d'une erreur de frappe dans la rédaction du règlement intérieur de la commune. Plus particulièrement à l'article 5 dudit règlement – questions orales - proposant 2 solutions relatives aux questions orales. Cela s'explique par l'envoi de façon dématérialisée de la note de synthèse le 10 novembre dernier dans lequel 2 exemplaires ont été transmis aux élus municipaux, dont une mouture incomplète par inadvertance. La mouture définitive des annexes de la note de synthèse de 104 pages ne présentant aucune difficulté de compréhension. La totalité des élus ont été alertés le jeudi 12 novembre 2020 de cette maladresse.

M. LE MOUROUX propose un amendement concernant le remplacement des conseillers absents en commission par leur suppléant. M. LE MOUROUX détaille que la minorité ne dispose que de 4 élus, il y a donc la volonté d'être suppléé par un des 4 élus dans une des commissions municipales.

M. LE MAIRE n'accepte pas cette proposition d'amendement dans le règlement intérieur de la commune. Un vote a déjà effectué lors de la constitution des commissions municipales.

ORGANISATION COMMUNALE

Délibération n°2020/120 *Annule et remplace la délibération n°2020/114 relative à la constitution du comité consultatif urbanisme, aménagement du territoire, environnement et comité de suivi du PLU*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les comités consultatifs ont été créés pour faciliter la participation des habitants à la vie communale. En leur sein l'on trouve des membres du conseil municipal ainsi que des habitants désignés par le conseil municipal.

Ces comités ont vocation à aborder les sujets d'intérêt communal qui seront par la suite discutés en conseil municipal. Est précisé qu'ils n'émettent que de simples avis, et ne formulent que des propositions. **En aucun cas l'avis émis par le comité ne peut lier l'assemblée délibérante ou le Maire.**

Par délibération n°2020/114, le conseil municipal a réélu les membres extérieurs du comité consultatif « Urbanisme, Aménagement du territoire, Environnement » et du Comité de suivi du PLU (6 membres extérieurs au sein de chacun d'entre eux). Or, en cours de séance il a été souligné que le nom de M. Benoît PIQUEMAL n'apparaît pas dans la liste des candidats alors même qu'il a transmis sa candidature en temps et en heure à la Mairie (le 13 juillet 2020 à 9H28).

Aussi, en raison de cette erreur matérielle, il importe de procéder à de nouvelles élections en intégrant le nom de M. Benoît PIQUEMAL à la liste des candidats :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - Association APPAB | -Catherine GAYDAN |
| - Catherine BAUGE | -Mélanie HARLAUX |
| - Danielle BEINVEL | -Jacques LAURENT |
| - Michelle CANTERO | -Erwan LE BER |
| - Arnaud CHOLET | -Gaelle LE BLEVEC |
| - Christian CLAISSE | -Brigitte LE GALLES |
| - Christian DEVAUX | -Frédéric LE GOUESBE |
| - Philippe EVEZARD | -Stéphane BEYSSAC |
| - Benoît PIQUEMAL | |

A l'issue du vote, et du décompte des voix, les résultats sont les suivants :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Association APPAB : 4 voix | - Mélanie HARLAUX : 18 voix |
| - Catherine BAUGE : 0 voix | - Jacques LAURENT : 1 voix |
| - Danielle BEINVEL : 0 voix | - Erwan LE BER : 15 voix |
| - Michelle CANTERO : 14 voix | - Gaelle LE BLEVEC : 14 voix |
| - Arnaud CHOLET : 0 voix | - Brigitte LE GALLES : 0 voix |
| - Christian CLAISSE : 14 voix | - Frédéric LE GOUESBE : 14 voix |
| - Christian DEVAUX : 5 voix | - Stéphane BEYSSAC : 4 voix |
| - Philippe EVEZARD : 0 voix | - -Benoit PIQUEMAL : 4voix |
| - Catherine GAYDAN : 1 voix | |

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- **DESIGNE** Mme Michelle CANTERO, M. Christian CLAISSE, Mme Mélanie HARLAUX, M. Erwan LE BER, Mme Gaelle LE BLEVEC et M. Frédéric LE GOUESBE pour siéger au sein du comité consultatif « Urbanisme, Aménagement du territoire, Environnement » en qualité de membres extérieurs ;
- **DESIGNE** Mme Michelle CANTERO, M. Christian CLAISSE, Mme Mélanie HARLAUX, M. Erwan LE BER, Mme Gaelle LE BLEVEC et M. Frédéric LE GOUESBE pour siéger au sein du comité de suivi du PLU en qualité de membres extérieurs.

EXTRAIT DES DEBATS :

M.DEIMAT procède au dépouillement. La secrétaire de séance constate, à la suite du dépouillement, qu'un des bulletins est nul car sept noms ont été cochés au lieu de six noms.

MARCHÉS PUBLICS

Délibération n°2020/121 Réhabilitations des vestiaires du stade de football – Lot n°9 Electricité/Ventilation Avenant n°2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des travaux d'agrandissement, rénovation et mise aux normes des vestiaires du stade de football, il sera proposé aux membres de conseil municipal de valider l'avenant n°2 relatif au lot n°9 (Electricité Ventilation). Le 1^{er} avenant, voté en Mars 2020 (complément d'éclairage extérieur), était d'un montant de 4 085.84 € H.T.

N° Lot	Entreprise	Montant € HT du lot avant avenant	Montant avenant € HT	Nature des modifications	Montant du marché € HT après avenant
LOT 9 : Electricité Ventilation	TECELEC	23 065,84 €	2 626,05 €	Fourniture, pose et raccordement de 3 prises de courant	25 691,89 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer puis à notifier l'avenant n°2 au marché du lot n°9 « Electricité Ventilation » à l'entreprise TECELEC, titulaire, pour un montant de 2 626.05 € H.T (3 151.26 € T.T.C) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à la présente délibération.

TRAVAUX

Délibération n°2020/122 *Rénovation des réseaux d'éclairage du stade de football (SDEM) – Convention de financement et de réalisation de travaux*

Rapporteur : Monsieur LUCAS

Morbihan Energies (SDEM) réalise pour le compte de la commune les travaux sur le réseau d'éclairage public et présente les travaux envisagés, qui font l'objet d'une convention de financement.

En l'espèce, il s'agit de travaux de rénovation des réseaux d'éclairage du stade de football évalués à 15 700 € H.T (18 840 € T.T.C).

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le SDEM verse un fonds de concours au demandeur à hauteur de 30 % du montant H.T plafonné de l'opération (soit 3 090 €). Ainsi, la contribution de la commune au titre des travaux cités ci-dessus s'élève à 12 640 € H.T (15 750 € T.T.C).

La convention de financement est annexée à la présente note de synthèse.

Est précisé qu'au budget primitif 2020, 58 400 EUROS ont été inscrits au compte 21534 – Réseaux d'électrification.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement annexée à la présente note de synthèse ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LUCAS mentionne que la commune du Bono va solliciter une subvention du PNR sur la rénovation du réseau d'éclairage du stade.

URBANISME

Délibération n°2020/123 Affaires foncières – Acquisition et classement dans le domaine public communal du Lotissement du Chivello et d'une partie de la rue Simone Veil

Rapporteur : Madame DEIMAT

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que VANNES GOLFE HABITAT a sollicité la commune en vue de la rétrocession de voirie d'une partie du Lotissement du Chivello et d'une partie de la rue Simone Veil.

CONSIDERANT que dès l'origine de l'opération, il a été convenu qu'au terme de l'aménagement du lotissement, les voiries et réseaux seraient rétrocédées à la commune ;

CONSIDERANT que les espaces proposés à la rétrocession sont les parcelles cadastrées section AD n°406 pour une superficie de 6 m², n°395, pour une superficie de 2 033m² et n°419 pour une superficie de 225m² comme le précise le plan de division ci annexé, soit une superficie totale de 2 264m² ;

CONSIDERANT que ces parcelles seront classées dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'en outre, l'article L.141-3 du code de la voirie routière dispensant d'enquête publiques le classement d'une voie privée en voie communale s'il n'y a pas de modifications des fonctions de desserte ou circulation de voie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.
- **APPROUVE** la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section AD n°406, n°395 et n°419 d'une superficie totale de 2 264 m² ;
- **APPROUVE** le classement dans le domaine public de ces parcelles ;
- **DESIGNE** l'étude de Maître DUGOR à AURAY pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **DIT** que tous les frais afférents à cette affaire seront à la charge de VANNES GOLFE HABITAT ;

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LE MAIRE énonce l'opportunité sur ce point de prévoir des espaces aménager.

DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Délibération n°2020/124 *Acquisition des parcelles AD n°422 et AD n°423*

Rapporteur : Madame DEIMAT

Dans le cadre de l'aménagement foncier du lotissement « Simone Veil » au BONO, VANNES GOLFE HABITAT sollicité par la commune du BONO, avait décidé par délibération du 26 juin 2019, de procéder à l'aménagement d'une passerelle piétonne publique métallique au Chivello, au-dessus de la zone humide, propriété de VGH, située entre le terrain de sport et les habitations du lotissement « Simone Veil ».

Il avait été prévu qu'une fois achevée, cette passerelle, destinée à relier l'école publique communale au quartier du CHIVELLO, ainsi que son terrain d'assiette, seraient vendues à la commune du BONO moyennant le prix de 50 570 € TTC.

La parcelle cadastrée section AD n° 392, propriété de VANNES GOLFE HABITAT sur laquelle a été implantée d'un côté la passerelle piétonne, l'autre côté étant implanté sur le domaine communal, a depuis lors fait l'objet d'un plan de division et un document d'arpentage a ainsi récemment été établi constatant la division de cette parcelle.

Le terrain d'assiette de la passerelle piétonne porte désormais sur les parcelles cadastrées section AD n° 420 pour une superficie de 84 m², AD n° 421 pour une superficie de 28 m².

Il convient également de préciser que, conformément à l'engagement initial de la commune, il a été prévu de lui céder la zone humide dont la passerelle piétonne permet le franchissement.

Ces parcelles revêtent une utilité car depuis le début du mois de mai, la commune de le Bono y développe de l'éco pâturage. En effet, cinq moutons sont mis à disposition, par l'intermédiaire d'un contrat conclu avec un prestataire, pour entretenir le terrain. Les services techniques de la commune s'occupent de l'approvisionnement régulier en eau.

La superficie de cette zone humide est de 4 135 m² et se décompose ainsi :

- Parcelle cadastrée section AD n° 422 : 512 m²
- Parcelle cadastrée section AD n° 423 : 3 623 m²

Ces deux parcelles pourraient être cédées à la commune du BONO moyennant le paiement d'un euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES :

- **APPROUVE** la rétrocession des parcelles cadastrées section AD n°422 et AD n°423 (zone humide) moyennant un euro symbolique.
- **PRENDRE ACTE** que ces parcelles sont destinées à intégrer le domaine privé de la commune ;
- **DESIGNE** l'étude de Maître DUGOR à Auray pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

CULTURE

Délibération n°2020/125 *Convention de prêt d'exposition - Valise numérique - Matériel pour les médiathèques du Golfe*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le service de lecture publique de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) met à disposition des communes de l'agglomération 10 valises numériques ainsi que du matériel numérique (hors valise).

Le prêt est consenti **à titre gracieux** pour une durée d'une (1) semaine à trois (3) mois. Les réservations s'effectuent en amont du prêt dans un délai minimum de trois (3) mois.

Afin de permettre à la commune du BONO de bénéficier de valises numériques et de matériel, une convention type de prêt a été rédigée par les services de GMVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- **APPROUVE** le principe du prêt d'exposition/valise numérique/ matériels pour les médiathèques du Golfe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Délibération n°2020/126 Budget principal (commune) – Décision Modificative n°3

Rapporteur Monsieur LUCAS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020_026 relative à l'adoption du Budget primitif 2020 du Budget Commune ;

CONSIDERANT que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables ;

CONSIDERANT que la commune de Le Bono a dû recruter un agent par le biais du Centre de Gestion du Morbihan afin d'assurer temporairement les fonctions de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que la rémunération de cet agent constituant une dépense affectée au compte 6218- Autre personnel extérieur ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits au compte 6218 sont insuffisants ;

CONSIDERANT qu'il importe d'effectuer le virement de crédits au sein du chapitre 012 – CHARGES DE PERSONNEL, tel que présenté ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant virement de crédits	Virement de crédits	Montant des crédits ouverts après virement de crédits
012 - CHARGES DE PERSONNEL	6218	Autre personnel extérieur	7 300,00 €	+ 10 000,00 €	17 300,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	64111	Personnel titulaire	661 700,00 €	-10 000,00 €	651 700,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 pour l'exercice 2020 du Budget Commune intégrant les informations précisées dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

FINANCES

Délibération n°2020/127 Budget principal (commune) – Achat d'un véhicule roulant

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune du Bono souhaite faire l'acquisition d'un tracteur compact John Deere 4066R.

Ce tracteur permettra aux agents des services techniques de se déplacer sur des chemins plus étroits que ne le permettait l'ancien tracteur.

L'ancien tracteur ne répondait pas aux besoins des services techniques car il s'agissait d'un tracteur agricole surdimensionné pour des travaux quotidiens (uniquement utilisé pour passer l'épaveuse et les broyeurs végétaux).

Aussi et surtout, les chemins ruraux seront davantage protégés car ce type de tracteur est moins brutalisant pour l'environnement.

L'utilisation de ce nouveau tracteur pourra notamment être sollicité pour l'épandage de l'engrais sur le terrain de foot.

Une offre de reprise de l'ancien tracteur John Deere a été formulée par l'entreprise MS équipement à hauteur de 30 000€ HT. Le reste à charge pour la commune étant de 19 026€ HT.

Est précisé que 29 300.00 € sont inscrits au compte 2182 – *Matériel de transport*

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES

- **APPROUVE** l'acquisition du tracteur compact John Deere ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition commerciale de l'entreprise MS Equipement.

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LUCAS affirme que le tracteur sera livré à la mi-janvier 2021. La livraison impactera le budget de l'année 2021.

M. LE MAIRE informe les conseillers municipaux que la nouvelle tondeuse achetée par la municipalité est disponible dans les locaux des services techniques communaux. Cet achat va permettre de faciliter le travail de ces services.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération n°2020/128 Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » aux intercommunalités

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) fait état, dans son article 136, du **transfert automatique de la compétence PLUI** aux intercommunalités à compter du 1^{er} jour de l'année qui suit l'élection du Président de l'EPCI, à savoir le **1^{er} janvier 2021**.

Néanmoins, la loi prévoit un mécanisme d'opposition à ce transfert automatique : Qu'au moins **25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI s'opposent** par délibération au transfert (9 communes représentant 34 400 habitants). Cette délibération devra être prise dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur du transfert, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Il est rappelé que cette compétence touche l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans Locaux d'urbanisme (PLU), des Règlements de Locaux de Publicité (RLP), des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et l'exercice du droit de préemption urbain qui est lié au PLU. La délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas concernée en ce qu'elle relève du pouvoir de police du Maire.

Ce transfert de compétences vers la Communauté de communes entraînerait pour GMVA l'obligation d'élaborer un PLU intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, au plus tard lorsqu'un des PLU en vigueur devra être révisé. Ce PLUi serait réalisé en collaboration avec les communes ; mais dessaisirait ces dernières de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur. La Communauté de communes en serait automatiquement gestionnaire.

Est à noter qu'en cas d'atteinte du nombre minimum de refus pour le transfert de compétence, la question se reposera à chaque renouvellement général des conseillers municipaux et conseil communautaire (la Communauté de communes serait automatiquement compétence le 1^{er} janvier de l'année suivant l'élection de son Président

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à « Golfe du Morbihan Vannes Agglomération » et de demander au Préfet de prendre acte de cette décision ;
NOTIFIE cette décision à la Communauté de communes et de demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LE MAIRE explique qu'une Communauté de communes du Morbihan (Questembert Communauté) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

M. LUCAS s'interroge sur le devenir des agents municipaux une fois le transfert de la compétence effectuée.

Mme DEIMAT répond que les communes qui ont accepté le transfert n'avaient pas le personnel adéquat/formé en urbanisme pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2020/129 *Prise en charge des frais supplémentaires engagés lors du stage préparatoire au BACPN d'un agent saisonnier*

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Un agent saisonnier intervient en renfort, pour l'entretien des mouillages, dans le cadre de contrats à durée déterminée auprès des services portuaires de la commune de BADEN et du BONO depuis quelques années.

L'évolution de la législation impose aux agents portuaires à partir du 1^{er} janvier 2021, la détention d'un nouveau brevet, le BACPN (Brevet d'Aptitude à la Conduite de Petits Navires).

A ce titre, l'agent saisonnier suivra une formation auprès du Centre Européen de Formation Continue Maritime à CONCARNEAU, du dimanche 23 novembre 2020 au 11 décembre 2020.

Si le coût pédagogique est pris en charge par le Pôle Emploi, les frais d'hébergement et de restauration restent à la charge de l'agent saisonnier.

Dans la mesure où l'obtention de ce brevet est obligatoire et que le perfectionnement des compétences de l'agent saisonnier profite au service public portuaire des communes du BONO et de BADEN, une prise en charge partielle des frais annexes (hébergement et restauration), sous la forme d'une convention, a été sollicitée auprès de la commune de BADEN le 6 novembre 2020.

Sont compris comme frais supplémentaires, les frais d'hébergement et de restauration pour la période du 23 novembre 2020 au 11 décembre 2020 selon le détail ci-après :

<u>Prestations</u>		Nombre	Forfait journalier (Euros)	Dépenses autorisées (Euros)	Montant total de la dépense (Euros)
Hébergement - Nuitées		12	70	840	<u>1102,50</u>
Restauration (<i>15 journées</i>)		15	<u>17,50</u>	262,50 (maximum)	
Petit déjeuner	12				
Déjeuner	15				
Repas du soir	12				

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- **AUTORISE** la prise en charge, par la commune de LE BONO, du paiement de la totalité des frais auprès des prestataires dans la limite du montant total de 1102,50 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prise en charge partielle, des frais supplémentaires engagés lors du stage préparatoire au BACPN de l'agent saisonnier, avec la commune de BADEN.

EXTRAIT DES DEBATS :

M. LE MAIRE éclaire que l'agent saisonnier ne sera pas encore recruté, ni par la commune de Le Bono, ni par la commune de Baden lors de la tenue de la formation. L'agent saisonnier n'est pas un agent titulaire

M. BRULÉ spécifie que la commune de Baden prendra 40% de la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration de l'agent.

M. LE MAIRE répond que ce BACPN vaudra pour les membres de l'association FORBAN.

M. LE MOUROUX s'interroge sur le coût total de la formation BACPN.

M. BRULÉ précise que le coût pédagogique est d'un peu plus de 2000 € . Les frais d'hébergement sont de 1102.50€ soit environ 3000€/personne pour 3 semaines de formation.

QUESTIONS DIVERSES

Mme MANDART-BEYSSAC souligne que l'ordre du jour du conseil municipal du 16 novembre 2020 n'avait pas été affiché en mairie mais uniquement dans l'après-midi du 16 novembre 2020

Mme MANDART-BEYSSAC indique que le conseil municipal a été à huis clos en raison de la COVID. Elle souhaiterait que l'enregistrement audio soit diffusé sur le site de la mairie dans les meilleurs délais. En effet, en tant qu'élue, elle ne peut pas enregistrer les débats. La dernière séance n'a pas été diffusée sur le site internet de la commune.

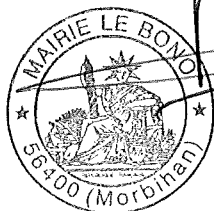
M. LE MAIRE répond que le prestataire informatique de la commune réglera le problème lié à la diffusion de l'enregistrement audio du conseil municipal. Le fichier audio est actuellement trop lourd pour le site.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h01

Certifié conforme à l'original et affiché aux portes de la Mairie le 20 novembre 2020

La Secrétaire de Séance

Valérie DEIMAT



Le Maire

Yves DREVES

